

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-F04113P0061-1

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Relative au projet de lotissement de 53 lots sur la commune de Hombourg-Haut en Moselle

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04113P0061 déposée par la société EURONEGOCE relative à la réalisation du projet de lotissement de 53 lots sur la commune de Hombourg-Haut, reçue le 18/06/2013, et considérée complète le 25/06/2013 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2013-A-03 du 11 février 2013 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'aménagement d'un lotissement de 53 lots sur la commune de Hombourg-Haut en Moselle ;

Vu le recours administratif formé le 23 septembre 2013 par Agnès LE BEC, avocate à la cour, intervenant au soutien des intérêts de la société EURONEGOCE à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Vu les pièces produites à l'appui du recours administratif, et notamment l'engagement de la société EURONEGOCE de mandater le laboratoire indépendant « COMPETENCE GEOTECHNIQUE » dans le but de réaliser une analyse des risques résiduels des déchets issus de la démolition des bâtiments et des gravats existants en complément des diagnostics de pollution des sols;

Vu l'avis du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 2 juillet 2013 ;

Considérant que l'aménagement d'un lotissement à usage d'habitat sur un terrain d'assiette de 8,37 hectares et d'une surface de plancher constructible d'environ 15000 m² relevant de l'examen au cas par cas par l'autorité compétente en environnement (rubrique n°33 de l'article R122-2 du code de l'environnement) s'inscrit dans la zone ouverte à l'urbanisation 1AUb du plan local d'urbanisme de la commune de Hombourg-Haut approuvé le 15 mai 2013 ;

Considérant que le projet se situe sur une parcelle concernée par des sols pollués et des déchets issus de la démolition d'anciens bâtiments pour lesquels le pétitionnaire s'engage d'une part

à évacuer les déchets non valorisables vers les filières de traitement adéquates, et d'autre part à mandater un laboratoire indépendant dans le but de réaliser une analyse des risques résiduels;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet d'aménagement n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de réalisation d'un lotissement de 53 lots sur la commune de Hombourg-Haut en Moselle est retiré.

Article 2

Le projet de réalisation d'un lotissement de 53 lots sur la commune de Hombourg-Haut n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

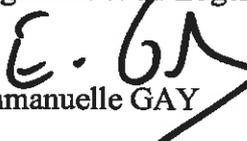
Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 31/07/2013
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision.

Il est adressé à:

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle
9, place de la Préfecture
BP 71014
57034 - METZ Cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle
9, place de la Préfecture
BP 71014
57034 - METZ Cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif:

Tribunal administratif de Strasbourg,
31 Avenue Paix
67000 Strasbourg